



OBJET : Modification des conditions de stationnement et de circulation allée Charrier à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-1 et suivants, R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie.

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT que le déménagement chez un riverain nécessite une modification temporaire et partielle de stationner et de circuler allée Charrier à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés et sur 20 ml, au droit du n° 20 allée Charrier à Villemomble et sur une journée, entre le 15 octobre 2025 et le 22 octobre 2025, de 09h00 et 17h00, suivant l'avancement du déménagement.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite allée Charrier à Villemomble, entre le 15 octobre 2025 et le 22 octobre 2025, de 09h00 et 17h00 et sur une journée, suivant l'avancement du déménagement.

Article 3 : Les services techniques municipaux seront responsables de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement.

Article 4 : Dans le respect de la réglementation et 72 heures avant le début du déménagement, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police municipale au 01.49.35.25.76.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Monsieur Alain DENIEL.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service police municipale,
- CTM Logistique.

Fait à Villemomble, le 30 septembre 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

